



Assemblée générale

Distr. limitée
27 octobre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Troisième Commission

Point 74 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales

Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Honduras, Hongrie, Italie, Malte, Maroc, Portugal, République centrafricaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tchèque: projet de résolution

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution [61/177](#) du 20 décembre 2006, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹,

Rappelant sa résolution [47/133](#) du 18 décembre 1992, par laquelle elle a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui est un ensemble de principes devant être appliqués par tous les États,

Rappelant également toutes ses autres résolutions sur la question, y compris les résolutions [70/160](#) du 17 décembre 2015, [72/183](#) du 19 décembre 2019 et [74/161](#) du 18 décembre 2019, ainsi que les résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ce sujet, notamment les résolutions [36/6](#) du 28 septembre 2017² et [45/3](#) du 6 octobre 2020³,

Rappelant en outre sa résolution [68/165](#) du 18 décembre 2013 sur le droit à la vérité, ainsi que la résolution [36/7](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2716, n° 48088.

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1)*, chap. III.

³ Ibid., *soixante-quinzième session, Supplément n° 53A (A/75/53/Add.1)*, chap. III.



28 septembre 2017, relative au Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition⁴,

Rappelant sa résolution 73/162 du 17 décembre 2018 sur les organes conventionnels des droits de l'homme,

Rappelant que nul ne peut être soumis à une disparition forcée,

Rappelant également qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la disparition forcée,

Rappelant en outre que nul ne doit être détenu en secret,

Profondément préoccupée, en particulier, par la multiplication dans différentes régions du monde des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre de disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de cas de harcèlement, de mauvais traitements et d'intimidation de témoins de disparitions ou de proches de personnes disparues,

Rappelant que la Convention dispose que toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances d'une disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue, et que les États parties sont tenus de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Rappelant également que, au sens de la Convention, « victime » s'entend de la personne disparue et de toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée,

Consciente du fait que la Convention assimile la pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée à un crime contre l'humanité, tel qu'il est défini dans le droit international applicable,

Soulignant l'importance des travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

Prenant note de la recommandation du Groupe de travail selon laquelle il faudrait davantage aider les familles et les membres de la société civile à lui signaler les cas présumés de disparition forcée étant donné que, bien souvent, la sous-déclaration des cas de disparition forcée demeure un problème majeur qui s'explique par différentes raisons, notamment la crainte de représailles, la mauvaise administration de la justice, la pauvreté et l'analphabétisme,

Demandant aux États qui n'ont pas fourni de réponses concrètes concernant les allégations de disparitions forcées dans leur pays de le faire et de tenir dûment compte des recommandations pertinentes formulées à ce sujet par le Groupe de travail dans ses rapports,

Encourageant le Groupe de travail, conformément à ses méthodes de travail, à continuer de fournir aux États concernés des informations pertinentes et détaillées au sujet des allégations de disparitions forcées afin de faciliter une réponse rapide et concrète à ces communications sans préjudice de la nécessité pour les États concernés de coopérer avec le Groupe de travail,

Rappelant la réunion de haut niveau tenue par l'Assemblée générale le 17 février 2017 pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention, qui a été l'occasion de faire le point des effets positifs de la Convention et d'examiner les moyens et les pratiques optimales à mettre en œuvre pour prévenir les disparitions

⁴ Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 53A (A/72/53/Add.1), chap. III.

forcées et combattre l'impunité, notamment en promouvant la ratification universelle de la Convention,

Rappelant avec satisfaction que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a lancé une campagne internationale en faveur de la ratification universelle de la Convention,

Rappelant également avec satisfaction qu'elle a décidé de proclamer le 30 août Journée internationale des victimes de disparition forcée,

Rappelant en outre avec satisfaction qu'elle a décidé, dans sa résolution [65/196](#) du 21 décembre 2010, de suivre la recommandation que le Conseil des droits de l'homme avait formulée dans sa résolution [14/7](#) du 17 juin 2010⁵ en faisant du 24 mars la Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes des droits de l'homme et pour la dignité des victimes,

Saluant le travail remarquable que fait le Comité international de la Croix-Rouge pour promouvoir le respect du droit international humanitaire dans ce domaine,

Profondément préoccupée de ce que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a créé de nouveaux contextes dans lesquels des disparitions forcées peuvent se produire et que les dispositions prises pour lutter contre cette pandémie ont réduit la capacité de nombreux acteurs de prendre les mesures nécessaires pour rechercher les personnes disparues et enquêter sur leur disparition forcée présumée,

Exhortant les États Membres à lutter contre les violences fondées sur le genre, notamment celles liées aux cas de disparition forcée, et rappelant que rien ne saurait justifier ces violences et que les États Membres devraient veiller à ce que la pandémie de COVID-19 ne limite pas les mesures prises pour prévenir et combattre les disparitions forcées, notamment celles impliquant des actes de violence fondée sur le genre, en particulier contre les femmes et les filles,

1. *Apprécie* l'importance de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, dont la ratification et l'application contribuent pour beaucoup à mettre fin à l'impunité et à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme pour tous ;

2. *Se félicite* que 98 États aient signé la Convention et que 64 l'aient ratifiée ou y aient adhéré, et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées ;

3. *Prend note avec satisfaction* des derniers rapports en date du Secrétaire général sur l'état de la Convention⁶ ;

4. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de redoubler d'efforts pour aider les États à devenir parties à la Convention, y compris en appuyant les mesures qu'ils prennent pour la ratifier, en leur apportant, ainsi qu'à la société civile, une assistance technique et des services de renforcement des capacités et en faisant mieux connaître la Convention, en vue de parvenir à l'adhésion universelle ;

5. *Prie* les organismes et institutions des Nations Unies de continuer de s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à en faciliter la

⁵ Ibid., soixante-cinquième session, Supplément n° 53 et rectificatif ([A/65/53](#) et [A/65/53/Corr.1](#)), chap. III, sect. A.

⁶ [A/74/213](#) et [A/76/315](#).

compréhension et à aider les États parties à s'acquitter des obligations qui en découlent, et invite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même, en particulier à l'occasion du quarantième anniversaire du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en 2020 ;

6. *Rappelle avec satisfaction* la tenue de la première Conférence des États parties à la Convention le 19 décembre 2016 à Genève, conformément à l'article 27 de la Convention, et l'adoption par consensus de la décision selon laquelle le Comité poursuivra le suivi de la Convention conformément à son mandat⁷ ;

7. *Prend note avec satisfaction* de la tenue de la sixième réunion des États parties à la Convention le 14 juin 2021 à New York et de l'examen des questions de fond relatives à la Convention auquel ils se sont livrés à cette occasion, et encourage tous les États parties à continuer d'inscrire un tel examen à l'ordre du jour de la réunion des États parties ;

8. *Se félicite* des travaux menés par le Comité et engage tous les États parties à la Convention à soumettre leur rapport, à appuyer et à faire connaître les travaux du Comité et à appliquer ses recommandations ;

9. *Invite* tous les États parties à coopérer davantage avec le Comité, notamment en répondant favorablement à ses demandes de visite ;

10. *Prend note* des Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues qui ont été adoptés par le Comité à sa seizième session et élaborés après un dialogue et de vastes consultations avec les États Membres et les autres parties prenantes⁸ ;

11. *Apprécie* l'importance de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁹, qui est un ensemble de principes élaboré à l'intention de tous les États en vue de réprimer et d'empêcher les disparitions forcées, et d'aider les victimes et leur famille à obtenir rapidement une réparation juste et adéquate ;

12. *Salue* la coopération établie entre le Groupe de travail et le Comité, ainsi que d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales et organes conventionnels compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et engage ces entités à continuer de travailler ensemble ;

13. *Prend note avec intérêt* de toutes les observations générales du Groupe de travail, notamment celles concernant les enfants¹⁰ et les femmes¹¹ touchés par les disparitions forcées, et considère à cet égard que les disparitions forcées ont des conséquences spécifiques sur les femmes et les groupes vulnérables, en particulier les enfants, étant donné qu'ils pâtissent bien souvent des graves difficultés économiques qui accompagnent généralement une disparition et peuvent, lorsqu'ils en font eux-mêmes l'objet, être particulièrement exposés aux violences sexuelles ou autres ;

14. *Prend note* de la nécessité de recueillir des informations sur les cas de disparitions forcées ou involontaires qui seraient le fait d'acteurs non étatiques, comme l'a décidé le Groupe de travail ;

15. *Se félicite* que le Comité ait tenu sa réunion annuelle avec le Groupe de travail afin de faire le point sur les activités qu'ils mènent parallèlement, chacun

⁷ Voir [CED/CSP/2016/4](#).

⁸ Voir [CED/C/7](#).

⁹ Résolution [47/133](#).

¹⁰ [A/HRC/WGEID/98/1](#).

¹¹ [A/HRC/WGEID/98/2](#).

agissant dans le cadre de son mandat, et qui se complètent et se renforcent mutuellement ;

16. *Prend note avec satisfaction* des principes directeurs visant à prévenir et à combattre les actes d'intimidation et de représailles contre les personnes et les groupes qui coopèrent avec le Comité, que celui-ci a adopté à sa vingtième session¹² ;

17. *Prend également note avec satisfaction* des lignes directrices sur la COVID-19 et les disparitions forcées, dans lesquelles le Groupe de travail et le Comité ont rappelé que la disparition forcée était interdite en toutes circonstances et appelé les États Membres à continuer, pendant la pandémie de COVID-19, à respecter leurs obligations internationales ;

18. *Invite* le Président du Comité et le Président du Groupe de travail à s'exprimer et à engager un dialogue interactif avec elle à ses soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits humains » ;

19. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-huitième session, un rapport sur l'état de la Convention et l'application de la présente résolution ;

20. *Décide* d'examiner attentivement la question à sa soixante-dix-huitième session.

¹² Voir [CED/C/8](#).